



**Convention d'application de l'article 2 de l'ordonnance relative au fonds de solidarité nationale mis en place à l'occasion des mesures d'urgence du COVID-19**

**CONVENTION CONCLUE**

Entre le représentant de l'Etat dans la région de Nouvelle-Aquitaine

ET

La collectivité territoriale Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation modifié par le décret n°2020 du 16 avril 2020;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale n°2020.747.SP en date du 10 avril 2020 attestant l'absence de délibération contraire de l'organe délibérant ;

Accusé de réception en préfecture  
033-200053759-20200423-  
220420convcovid-CC  
Date de réception préfecture :  
23/04/2020

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1- La Région Nouvelle-Aquitaine décide d'une contribution volontaire d'un montant de 37,635 M€ (TRENTE SEPT MILLIONS SIX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS) au fonds de solidarité, afin de financer le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

2- Cette contribution est versée dans un délai de 15 (QUINZE) jours après la signature de la convention.

3- Cette convention a une durée limitée à 6 (SIX) mois à compter de sa signature. Un comité de suivi entre les parties fait un point sur son exécution toutes les semaines. Elle donne lieu à un bilan de son exécution entre les parties au terme du troisième mois à compter de sa signature. En cas d'évolution des conditions normatives régissant le fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne sa durée d'activité, les signataires peuvent modifier ou prolonger la convention par avenant.

4- Du fait du caractère exceptionnel de ce fonds créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette contribution s'imputera pour la Région Nouvelle-Aquitaine en section d'investissement sur le compte 204113 prévu par l'instruction budgétaire et comptable M71 applicable aux Régions.

5- En comptabilité de l'Etat, la contribution sera constatée en recette sur le compte budgétaire et le fonds de concours suivants :

Compte budgétaire: 510021

Fonds de concours : 1-2-00639

6- Cette contribution est effectuée au profit du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, aux références suivantes :

IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707

BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à, ... le ..22 avril 2020



Président du Conseil Régional  
de Nouvelle Aquitaine

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Accusé de réception en préfecture  
033-200053759-20200423-  
220420convcovid-CC  
Date de réception préfecture :  
23/04/2020